

Unité Interdépartementale 25-70-90

Besançon, le 18 mai 2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2022

### Contexte et constats

Publié sur



**SOBAGEL**

Zone Industrielle  
90800 BAVILLIERS

Références : UID257090/SPR/MV/LB 2022- 0518C

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2022 dans l'établissement SOBAGEL implanté Zone Industrielle 90800 BAVILLIERS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Malgré l'annonce de l'inspection le 4 avril 2022 détaillant le référentiel de l'inspection et les thèmes abordés, l'exploitant n'a pas suffisamment préparé la visite notamment en ce qui concerne la mise à disposition des documents relatifs aux plans et résultats d'analyse.

Un membre du personnel présent lors de la visite n'a pas été coopératif pour transmettre les documents demandés lors de l'inspection ni pour échanger sur les remarques formulées, il ne semble pas avoir pris au sérieux la visite d'inspection.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOBAGEL
- Zone Industrielle 90800 BAVILLIERS
- Code AIOT dans GUN : 0012400053
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société SOBAGEL est spécialisée dans la préparation de viennoiseries. Sur le site de Bavilliers sont conduites des opérations de stockage, traitement et préparation des denrées alimentaires. Les principales activités du site sont :

- La préparation de viennoiseries (soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 de la nomenclature des ICPE) ;
- L'utilisation d'une tour aéroréfrigérante capable d'évacuer une puissance thermique de 2 575 kW (soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des ICPE).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative
- Risque incendie
- Gestion des rejets
- Gestion des déchets

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 7.3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection	Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 2.6	/	Sans objet
Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 4.2.2	/	Sans objet
Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 7.1.1	/	Sans objet
Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 7.1.2	/	Sans objet
TAR - Légionnelle	AP Complémentaire du 26/11/2018, article Chapitre 8.3	/	Sans objet
Rejets TAR	AP Complémentaire du 04/08/2021, article 6.2	/	Sans objet
Contrôle de la production des déchets	Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 5.1.2	/	Sans objet
Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 7.4.1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 7.2.4	/	Sans objet
Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 7.5.3	/	Sans objet
TAR - Légionelle	AP Complémentaire du 26/11/2018, article Chapitre 8.3	/	Sans objet
TAR - Légionelle	AP Complémentaire du 26/11/2018, article Chapitre 8.3	/	Sans objet
Ammoniac - prévention des risques spécifiques	AP Complémentaire du 26/11/2018, article 8.1.6	/	Sans objet
Ammoniac - prévention des risques spécifiques	AP Complémentaire du 26/11/2018, article 8.1.6	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les documents relatifs au plan des réseaux, au plan général des stockages et à la localisation des risques n'ont pas été transmis à l'Inspection des installations classées.

En ce qui concerne la gestion de la tour aéroréfrigérante, les rejets ne sont pas conformes au niveau du pH et aucun bilan annuel n'a été établi par l'exploitant.

Par ailleurs, les installations électriques ne sont pas entretenues en maintenues en bon état, ce qui peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 2.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de demande d'autorisation initial, - les plans tenus à jour, - les dossiers de déclaration, - les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation, - les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation - les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.
<b>Constats :</b> Lors des demandes de transmission de documents par l'Inspection des installations classées, l'exploitant a indiquer à plusieurs reprises que les documents se trouvaient dans le dossier de demande d'autorisation initiale et que l'Inspection devait s'y référer d'elle-même.  Ses documents doivent être tenus à disposition le jour de l'inspection et être présentés le cas échéant par l'exploitant.
Le détail des documents demandés par l'Inspection et non présentés par l'exploitant le jour de la visite est mentionné ci-après. Les échéances de transmission sont formulées dans les constats.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 4.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ....) - les secteurs collectés et les réseaux associés - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) - les ouvrages d'épuration inteme avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le jour de l'inspection différents plans datant de 2014 mais n'a pas été en mesure de présenter un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts conformément aux dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral de 2018. Cette remarque avait déjà été formulée lors de la précédente inspection de 2015.
L'exploitant doit, dans un délai d'un mois, transmettre un schéma des réseaux sur un plan unique faisant apparaître l'ensemble des éléments prescrits à l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral de 2018.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Localisation des risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 7.1.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Localisation des risques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

**Constats :** L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le jour de l'inspection un plan général des ateliers et des stockages indiquant les zones de risques.

Un document intitulé « Modélisation des flux thermiques en cas d'incendie » datant de 2012 » a été transmis à la suite de l'inspection.

Ce document ne répond pas aux attendus de l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral de 2018.

En effet, ce document comporte 5 figures et 2 plans et l'exploitant n'a pas indiqué à l'Inspection à quel endroit du document il était nécessaire de se référer.

Par ailleurs, après lecture du document en intégralité, aucun des plans ou figures ne correspond au plan général des ateliers et stockages indiquant les risques susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre.

L'exploitant doit, dans un délai d'un mois, transmettre à l'Inspection des installations classées un plan général des ateliers et des stockages indiquant les zones de risques.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 7.2.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ; - de 2 appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). - deux réserves d'eau d'au moins 240 mètres cubes chacune destinées à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ces réserves disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement des bassins de stockage. Les bassins sont équipés de 2 cannes d'aspiration espacées d'une distance minimale de 4 mètres. La solution technique retenue pour la conception et la réalisation des bassins, cannes d'aspiration et aires de stationnement, sera au préalable validée par le SDIS. -\_ d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (notamment ceux précités) conformément aux référentiels en vigueur, et à minima une fois par an.

**Constats :** Comme indiqué précédemment, l'exploitant ne dispose pas d'un plan des locaux avec une description des dangers comme prévu à l'article 7.1.1.

Par ailleurs, il n'a pas été en mesure le jour de la visite de justifier de la disponibilité effective des débits d'eau.

Cette remarque avait déjà été formulée lors de la précédente inspection.

Un document attestant des débits d'eau supérieur à 60 m<sup>3</sup>/h a été transmis par mail le 19/04/2022.

Il a été constaté sur site la présence de deux réserves d'eau disposant de prises de raccordement. L'exploitant a transmis, le jour de la visite, un procès verbal de réception d'une installation de défense incendie, en date de novembre 2014.

Ce procès verbal concerne les deux réserves d'eau d'une capacité de 240 m<sup>3</sup>, et précise que ces installations sont conformes vis-à-vis du SDIS.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 7.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. [...] Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. [...]

**Constats :** L'exploitant a transmis le jour de la visite un rapport de vérification des installations électriques en date du 11/06/2021.

Dans ce rapport il est indiqué que « l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion ».

Plus précisément, il est mentionné dans les constats qu'il y a absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités et que ce danger avait déjà été signalé précédemment.

Par ailleurs, il est mentionné que cette non-conformité a été signalée pour la première fois en 2016.

Lorsque l'Inspection a questionné l'exploitant sur le détail de la non-conformité et les actions correctives envisagées celui-ci a indiqué ne pas savoir de quoi il s'agissait et ne pas avoir prévu de solution permettant de lever la non-conformité.

Par ailleurs, ce document fait également état de 29 observations. 10 observations semblent avoir fait l'objet d'une action corrective. Cependant, pour les 19 observations restantes, l'exploitant a indiqué ne pas avoir prévu de mesures correctives en l'état.

Ainsi, les installations électriques ne sont pas en bon état ce qui constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 26/11/2018.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Vérification périodique et maintenance des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 7.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production (par exemple réacteur, équipement de séchage, équipements de débactérisation/stérilisation, appareil à distiller, condenseurs, séparateurs et absorbeurs, chambre de fermentation ou tempérée, fours, cuiseurs, tunnels de cuisson, autoclaves, friteuses, cuves et bacs de préparation.) est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis le jour de la visite le compte-rendu de vérification périodique des extincteurs en date du 10/08/2021. Celui-ci ne présente pas de non-conformité.  De plus, les vérifications périodiques sont enregistrées sur un registre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Etat des stocks de produits dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 7.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks de produits dangereux
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un logiciel informatique lui permettant d'avoir un registre à jour indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Les fiches de données de sécurité sont également disponibles sur ce logiciel.  Toutefois et comme indiqué précédemment, le plan général des stockages n'a pas pu être transmis.  L'exploitant doit, dans un délai d'un mois, réaliser un plan général des stockages et annexer celui-ci au registre des produits dangereux.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : TAR - Légionelle**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 26/11/2018, chapitre 8.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, TAR

**Prescription contrôlée :**

Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en legionella pneumophila : La fréquence des prélèvements et analyses des legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

**Constats :** L'exploitant a indiqué réaliser des prélèvements mensuels en vue de l'analyse de la concentration en legionella pneumophila pendant la période de fonctionnement de l'installation. Pour l'année 2021, la tour était en fonctionnement du 29/04/2021 au 19/11/2021.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : TAR - Légionelle**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 26/11/2018, chapitre 8.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, TAR

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration de Legionella pneumophila ou en Legionella species supérieures ou égales à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire. Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : °\_\_ coordonnées de l'installation ; + date, heure de prélèvement, température de l'eau ; \* date et heure de réception de l'échantillon ; ° date et heure de début de l'analyse. \*\_\_ nom du préleveur ; °\_\_ référence et localisation des points de prélèvement ; + aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ; ° pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ; ° nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion..) ; + date de la dernière L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en Legionella pneumophila ou en injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés. Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.

Transmission des résultats à l'Inspection des installations classées : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'Inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements

**Constats :** L'exploitant a transmis sur GIDAF les résultats d'analyse réalisée sur la tour aéroréfrigérante.

Ceux-ci concernent la période de mai à septembre et ne font pas apparaître une concentration en Legionella supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : TAR - Légionelle**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 26/11/2018, article Chapitre 8.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, TAR

**Prescription contrôlée :**

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés. Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur : - les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ; - les actions correctives prises ou envisagées ; - l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en oeuvre, par des indicateurs pertinents. Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'Inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

**Constats :** L'exploitant a indiqué ne pas réaliser de bilan annuel relatif aux résultats d'analyse sur la tour aéroréfrigérante.

L'exploitant doit, dans un délai d'un mois, transmettre à l'Inspection des installations classées le bilan annuel pour l'année 2021 conformément aux dispositions du chapitre 8.3 de l'arrêté préfectoral du 26/11/2018.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : Rejets TAR**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 04/08/2021, article 6.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, TAR

**Prescription contrôlée :**

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Température : inférieure ou égale à 30°C
- débit : 20 m3/j maximum
- DCO : 2000 mg/L
- Phosphore total : 10 mg/L
- Fer+ Aluminium : 5 mg/L
- AOX : 1 mg/L
- somme des trihalométhanes : 1 mg/L

**Constats :** L'exploitant a transmis le jour de la visite des résultats d'analyses réalisées sur la tour aéroréfrigérante en date du 13/09/2021. Il apparaît que la valeur limite du pH n'est pas respectée avec un pH à 8,9. Les analyses réalisées en 2019 montrent le même résultat avec un pH également à 8,9.

Aucune mesure n'a été mise en place par l'exploitant pour palier au pH trop élevé.

L'exploitant doit, dans un délai de 15 jours, transmettre les actions correctives qui seront mises en place pour un retour à des valeurs de pH conformes.

Lors de la mise en place de la tour aéroréfrigérante pour l'année 2022, une analyse devra être réalisée pour vérifier que les rejets sont conformes. Les résultats d'analyse seront transmis dès réception à l'Inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Contrôle de la production des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 5.1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle de la production des déchets

**Prescription contrôlée :**

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes : - la date de l'expédition du déchet ; - la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe IT de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - la quantité du déchet sortant ; - le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ; - le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ; - Le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et IT de la directive susvisée ; - La qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

**Constats :** Un registre des déchets informatisé a été présenté le jour de la visite. Une vérification a été réalisée par échantillonnage sur 2 bordereaux de suivi de déchets (Est Recyclage le 28/02/2022 et Agrivalor le 12/04/2022).

Le registre des déchets principal contient bien les informations conformément à l'article 5.1.2 de l'arrêté préfectoral, en revanche le second registre des déchets relatif aux déchets à destination de la méthanisation ne contient pas le nom et l'adresse de l'installation ni des transporteurs.

L'exploitant doit mentionner l'ensemble des informations requises à l'article 5.1.2 de l'arrêté préfectoral dans les deux registres.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## Nom du point de contrôle : Rétentions et confinement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 7.4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétentions et confinement

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans Les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. II. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par un bassin de rétention d'une capacité minimale utile de 840m<sup>3</sup>. Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Le confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie se fait à l'aide de dispositifs (automatique ou manuel) d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Ces dispositifs de confinement sont testés annuellement par l'exploitant, les tests sont portés dans un registre de suivi. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire au confinement (pré-déterminé à 840m<sup>3</sup>) est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume des matières liquides stockées ; «du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

**Constats :** Certains liquides susceptibles de créer une pollution ne sont pas associés à une capacité de rétention. Il s'agit plus particulièrement de l'Ascagel.

L'exploitant doit sans délai disposer les fûts d'Ascagel sur rétention.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Ammoniac - prévention des risques spécifiques

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 26/11/2018, article 8.1.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Ammoniac - prévention des risques spécifiques
<b>Prescription contrôlée :</b> Deux détecteurs sont placés près de la capacité d'ammoniac : une sonde toxicologiques et une sonde explosimétrique. Une sonde est également placée à l'extérieur près de l'évent de la soupape.
<b>Constats :</b> Au niveau du local ammoniac sont présents des détecteurs de gaz ainsi qu'une sonde au niveau de la soupape.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Ammoniac - prévention des risques spécifiques

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 26/11/2018, article 8.1.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Ammoniac - prévention des risques spécifiques
<b>Prescription contrôlée :</b> A proximité d'eau moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique. Les installations sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
<b>Constats :</b> À l'extérieur du local ammoniac est installé un interrupteur permettant de couper l'alimentation électrique. L'exploitant a expliqué qu'il y avait deux niveaux d'alerte : le premier entraîne la coupure automatique de l'installation, la mise en place du système de ventilation et alerte les secours. Le second niveau, lorsque la pression est trop haute, met en défaut l'installation puis l'arrête automatiquement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet